



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT
DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT
F11 – PS « Lutte contre l'exclusion à la tribu
de Saint Louis »
Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La province Sud, représentée par, Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n° **XXXXXXXXXX** du **XXXXXXXXX intitulé de la délibération**;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice)* ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;

Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F11-PS « Lutte contre l'exclusion à la tribu de Saint Louis » signée le 27 août 2020 ;

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant les délais nécessaires à la transmission des dossiers de demandes de subvention ;

Considérant les délais nécessaires à la justification de la subvention versée en N-1;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : l'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31/07/2021 pour la réalisation de l'opération en 2021
- Avant le 31/07/2022 pour la réalisation de l'opération en 2022

Article 2 : l'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F11 - PS « Lutte contre l'exclusion à la tribu de Saint Louis » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la province Sud ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la collectivité doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province Sud devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Article 3 : l'article 15 de la convention est modifié comme suit :

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la province Sud n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 4 : le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il sera notifié à la Province Sud dans les meilleurs délais.

Article 5 : les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

La Présidente de l'assemblée de la province
Sud

Patrice FAURE

Sonia BACKES